



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Prestations d'impression

**FICHE-OUTIL**  
**pour des achats éco-responsables**

Septembre 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables  
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Septembre 2024  
[communication.dae@finances.gouv.fr](mailto:communication.dae@finances.gouv.fr)

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.  
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.  
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

# SOMMAIRE

Avant-propos .....	5
<b>1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire .....</b>	<b>6</b>
<b>1 - L'identification du marché .....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Le cadre juridique et réglementaire.....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Les spécifications techniques.....</b>	<b>7</b>
Pratiques écoresponsables.....	7
Service de conseil.....	8
Service d'expression des besoins en ligne sécurisée et portail de communication des données .....	8
Papiers et supports imprimables.....	9
Encres et toners .....	10
Emballages .....	10
<b>3 - Les conditions d'exécution .....</b>	<b>11</b>
<b>1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire .</b>	<b>11</b>
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire .....	12
<b>2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché</b>	<b>12</b>
Matériel d'impression .....	13
Prestation de destruction.....	13
● <b>Focus transport et livraison .....</b>	<b>13</b>
Quantification des gaz à effet de serre des prestations de transport .....	14
Modalité de livraison .....	14
Sursis de livraison .....	15
<b>3 – Suivi des engagements du titulaire.....</b>	<b>15</b>
● <b>Reporting.....</b>	<b>15</b>
Démarche interne organisée .....	15
Autodiagnostic de la performance environnementale du service d'expression des besoins en ligne et du portail de communication des données.....	16
Qualité écoresponsable des encres et toners .....	16
Qualité écoresponsable des emballages .....	16
● <b>Les pénalités .....</b>	<b>16</b>
Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux.....	17
<b>4 - Le plan de progrès .....</b>	<b>18</b>

Principe.....	18
Axes de progrès .....	18
Conditions de mise en œuvre.....	19
Cadrage de l'architecture du plan de progrès .....	19
Formalisation du plan de progrès .....	20
<b>5 - Les critères d'attribution.....</b>	<b>21</b>
Un critère « Performance environnementale » .....	21
<b>Annexe 1 – Ressources utiles .....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 2 – Liste de labels relatifs aux impressions.....</b>	<b>23</b>

## **Avant-propos**

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés de prestations d'impression sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales dans leurs démarches dans le cadre de la stratégie achat dont sa structure relève. Ils peuvent être adaptés au contexte achat propre à chaque structure et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Certaines considérations peuvent ainsi n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, en fonction de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Le volet décarbonation de cette famille d'achat sera intégré dans une prochaine mise à jour de cette fiche.

Merci aux représentant(e)s du ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), du ministère de la Justice (MINJU), du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM), ainsi qu'à l'Agence française de développement (AFD), la direction interministérielle du numérique (DINUM), le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



## L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

### 1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

**39.02.04**

Objet du marché  
**Prestation d'impression**

Mots clés #

**Impression, sobriété, écolabel, papier, matière recyclée, encre, toner, écoconception, COV, gestion des déchets, transport, GES, services externalisés de reprographie**

### 2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- au site [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridique du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site sur la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

## 2

## Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

### Exemples de rédaction



#### Pratiques éco-responsables

« Le titulaire doit proposer **une prestation la plus éco-responsable possible**. À ce titre, il doit pouvoir justifier, au travers d'une démarche interne organisée, de sa capacité à :

- éliminer et, le cas échéant, valoriser les déchets dangereux de façon conforme (bidons, aérosols, solvants, tous contenant d'encre...);
- stocker les liquides dangereux dans un lieu sécurisé ;
- supprimer l'utilisation de produits toxiques.

Le titulaire transmet, au plus tard un mois après l'attribution de l'accord-cadre, tous documents attestant d'une telle démarche interne. En l'absence de cette transmission, les pénalités prévues au CCAP s'appliquent.

Cette exigence est satisfaite en cas de détention du label Imprim'Vert® (ou équivalent) dûment justifiée au stade de l'offre. Dans ce cas et seulement dans ce cas, la transmission des documents évoqués ci-dessus n'est pas nécessaire. »



### Service de conseil

« La prestation de conseil et de recommandations doit prendre en compte les prescriptions environnementales inscrites au présent CCTP. À ce titre, cette prestation inclut obligatoirement **un caractère écoresponsable** :

- qualité écoresponsable des supports d'impression autres que ceux en papier (affiches et panneaux souples et rigides, totems, Roll up, bannières, bâches, kakémonos, habillages internes et externes, vitrophanie – cf. article XX du présent CCTP),
- utilisation judicieuse du grammage du papier (le plus léger possible),
- optimisation de la mise en page des supports imprimés afin de générer une impression la plus économe possible en papier et en encre et la moins productrice de déchets,
- choix du papier (par ordre de priorité décroissant : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) ou équivalent),
- toute autre proposition permettant de renforcer la qualité écoresponsable de la prestation. »



### Service d'expression des besoins en ligne sécurisée et portail de communication des données

« Ces portails mis à disposition par le titulaire doivent **être éco-conçus** afin de réduire leur empreinte écologique (ex. fonctionnalités et ergonomie qui permettent une navigation aisée, simple et rapide pour une plus grande sobriété dans l'utilisation de données et une réduction des émissions de gaz à effet de serre associées).

Par ailleurs, le titulaire recourt à un hébergeur écoresponsable (par exemple un centre serveur efficient dans la récupération ou la réutilisation de la consommation d'énergie, etc.).

Le titulaire transmet un autodiagnostic de la performance environnementale du service d'expression des besoins en ligne et du portail de communication des données.

Pour ce faire, le titulaire recourt au choix :

- à l'outil d'autodiagnostic « NumEcoDiag » mis à disposition par la Mission interministérielle du numérique écoresponsable à l'adresse :

<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/numecodiag>

- à l'outil Ecoindex (<https://www.ecoindex.fr>), ou équivalent, pour lesquels le code source est gratuitement mis à disposition du public, et pour lesquels les données de référence et méthodologies de calcul sont décrites de manière transparente.
- il communique à l'acheteur, trois mois après la date de notification du marché, l'adresse URL du site internet testé, les résultats de l'analyse et l'outil d'autodiagnostic utilisé. »

« Le titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale des **papiers et des supports imprimables** notamment sur la **traçabilité de leur provenance**.

À ce titre, le titulaire utilise par défaut, et sauf demande contraire expressément formulée par le bénéficiaire, des papiers et des supports imprimables écoresponsables présentant, par ordre de priorité décroissant, les caractéristiques suivantes :

- papier recyclé ;
- papier éco-labellisé ecolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent ;
- papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes), ou équivalent.

Dans le cas d'affiches et de panneaux souples et rigides autres que papier, le titulaire est tenu, d'utiliser les matériaux les plus écoresponsables possibles et les moins générateurs de déchets. Il en précisera la nature sur simple demande de l'acheteur.

Sur cette même liste de produits (affiches, panneaux souples et rigides autres que papier, kakémonos, roll-up, bannières, totems et bâches), le titulaire est invité, conformément aux engagements formalisés dans l'annexe « Mémoire Environnemental », à utiliser à chaque fois que possible des matériaux recyclés et/ou réutilisables.

Dans le cas d'habillages intérieurs et extérieurs et de Vitrophanie, le titulaire est tenu d'utiliser les matériaux les plus écoresponsables possibles et les moins générateurs de déchets. Il en précisera la nature sur simple demande de l'acheteur. »



### Papiers et supports imprimables



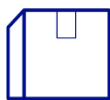
## Encres et toners

« Le titulaire doit utiliser des encres permettant de **réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV)** et des poudres de toners contenant le **moins de substances toxiques possible**. Dans cette perspective, le titulaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales conformément aux engagements précisés dans l'annexe « Mémoire Environnemental ».

D'une manière plus globale, le titulaire recourt à des produits ne contenant pas des substances dangereuses, facilitant la gestion des déchets et le recyclage.

Il est par ailleurs attendu, conformément aux engagements précisés dans l'annexe « Mémoire Environnemental », que les toners soient écolabellisés.

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des encres et toners utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. »



## Emballages

« De manière générale, et conformément aux engagements précisés dans l'annexe « Mémoire Environnemental », le titulaire veille à **limiter les emballages** des produits (pas de suremballages, réduction du poids et du volume des emballages).

Le titulaire s'engage également à favoriser **les emballages recyclés/recyclables/issus de ressources renouvelables**.

Les emballages en carton ou en papier kraft sont à privilégier par rapport aux plastiques.

Les emballages des solutions respectent les exigences suivantes :

- conception permettant leur recyclage et/ou leur réutilisation ; exclusion des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) ;
- plastiques sans polymères halogénés et marqués selon la norme ISO 11469 ou équivalent ;
- exclusion du polyvinyle (PVC) des emballages à usage unique ;
- priorité donnée aux emballages mono-matériau : en fibres cellulosiques, en matières recyclées, en plastique disposant d'une filière de recyclage opérationnelle.

En particulier, les emballages contiennent des matériaux recyclés dans les proportions suivantes :

- Tubes enroulés : 90%
- Cartons : 80%
- Cartons ondulés : 40%

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des emballages utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. »

# 3

## Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

### 1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

**Cette condition d'exécution peut être complétée** dans le règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises** d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

### **Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire** **Clause type obligatoire**

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document. »

## **2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché**

Pour une application efficace, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement. Quelques exemples dans le cadre d'un marché de prestations d'impression sont présentés à la page suivante.

## Exemples de rédaction



### Matériel d'impression

« Le matériel utilisé dans le cadre du marché répond aux exigences minimales suivantes :

- une consommation énergétique économe ;
- une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés (notamment de plastique recyclé)
- une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- un faible rayonnement électromagnétique. »



### Prestation de destruction

« De manière générale, le titulaire doit proposer au service bénéficiaire avant toute opération de destruction de produits imprimés ou de formes stockés des solutions alternatives permettant **une valorisation maximale** (prioritairement matière) des produits et imprimés. Il communique tous les éléments permettant de tracer l'opération de valorisation : type et volume des produits, sites d'implantation des lieux de traitement et raison sociale des opérateurs de traitement, mode de traitement appliqué, destination finale des produits après traitement (valorisation matière, etc.).

En cas de validation de la destruction par le service bénéficiaire, le titulaire est tenu d'adresser au service bénéficiaire tous les éléments attestant de la traçabilité de l'opération : type et volume de documents détruits, sites d'implantation des lieux de destruction et raison sociale des opérateurs de destruction, mode de destruction appliqué, destination finale des déchets. »

### ● Focus transport et livraison

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). **Les acheteurs sont incités à intégrer une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est recommandé de l'adapter à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.



### Quantification des gaz à effet de serre des prestations de transport

### Exemples de rédaction

« Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communiqué à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe X au présent document « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau-bilan fourni en annexe X au présent document, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre.

Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. »



L'acheteur peut exiger du titulaire du marché une évaluation et un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport utilisé pendant l'exécution du marché.



### Modalité de livraison

« Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des **solutions alternatives** au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »



Cette clause encourage l'adoption de pratiques de transport écoresponsables, favorisant des alternatives au transport routier conventionnel pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.



### Sursis de livraison

« L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement, etc.).

À cette fin, le titulaire :

- analyse systématiquement la possibilité de **regrouper la livraison des commandes** d'un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;
- **reprogramme le créneau de livraison** si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord cadre, éventuellement déjà prolongé. »



L'acheteur peut accorder un sursis de livraison au fournisseur qui prend des mesures spécifiques pour minimiser les impacts environnementaux des transports et des livraisons, comme regrouper des commandes ou reprogrammer des livraisons après accord du bénéficiaire.

## 3 – Suivi des engagements du titulaire

### • Reporting

Les acheteurs doivent s'assurer que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées.

#### Exemples de rédaction



### Démarche interne organisée

« Le titulaire fournit un justificatif attestant d'un engagement en faveur d'une démarche interne organisée (Attestation de labellisation "Imprim'Vert®" en cours de validité (non échu) et mentionnant les sites de production mobilisés pour le marché, ou lien vers l'information sur le site (<https://www.imprimvert.fr/annuaire-imprimeurs> ou tout document équivalent). »



**Autodiagnostic de la performance environnementale du service d'expression des besoins en ligne et du portail de communication des données**

« Le titulaire communique à l'acheteur, trois mois après la date de notification du marché, l'adresse URL du site internet testé, les résultats de l'analyse et l'outil d'autodiagnostic utilisé.

Pour ce faire, le titulaire recourt au choix à :

- « NumEcoDiag » mis à disposition par la Mission interministérielle du numérique écoresponsable à l'adresse : <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/refere-ntiel-general-ecoconception/numecodiag>
- Ecoindex (<https://www.ecoindex.fr>), ou équivalent, pour lesquels le code source est gratuitement mis à disposition du public, et pour lesquels les données de référence et méthodologies de calcul sont décrites de manière transparente. »



**Qualité écoresponsable des encres et toners**

« Le titulaire fournit une liste des travaux pour lesquels des encres aqueuses ou végétales ont été utilisées ainsi que les preuves associées (facture / attestation de fournisseurs d'encre). »

« Le titulaire fournit une liste des travaux pour lesquels des toners écolabellisés ont été utilisés (Ecolabel européen, NF Environnement ou équivalent), ainsi que les preuves associées (certificat des écolabels associés). »



**Qualité écoresponsable des emballages**

« Le titulaire remet à l'acheteur un document précisant les actions mises en place pour éviter le suremballage des produits et la réduction du poids et du volume des emballages des produits. »

● **Les pénalités**

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les pénalités sont cumulatives et s'appliquent à chaque famille de produits concernée. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.

### Exemple de rédaction



#### **Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux**

« En cas de non-respect des engagements environnementaux pris par le titulaire dans son offre, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour et par non-conformité constatée et jusqu'à la levée de celle-ci.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs demandés au titre des considérations environnementales, il sera appliqué une pénalité égale à 50 euros par jour de retard et par pièce manquante. »



## Le plan de progrès

Un plan de progrès peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour obtenir de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE intitulé « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

### Architecture

### Exemples de rédaction

#### Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

#### Axes de progrès

« Article XX : Le plan de progrès (suite)  
Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :  
Axe 1 : augmentation du taux de matériaux recyclés dans le matériel utilisé  
Axe 2 : augmentation de la part de produits reconditionnés utilisés  
Axe 3 : amélioration de la performance énergétique  
Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

**Conditions de mise en œuvre**

« Élaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

**Cadrage de l'architecture du plan de progrès**

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

### Formalisation du plan de progrès

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

## 5

## Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération à **minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

### Nature du critère

Un critère  
« Performance  
environnementale »

### Exemples de rédaction

Le critère « Performance environnementale » est jugé au travers des cinq sous-critères suivants :

- Détection du label Imprim'Vert® : ce sous-critère est initialement noté sur 40 points. Cette note est ensuite ramenée sur 4 points.
- Qualité écologique des produits autres que papier : ce sous-critère est initialement noté sur 50 points. Cette note est ensuite ramenée sur 5 points.
- Qualité écologique des encres : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points.
- Qualité écologique des toners : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points.
- Réduction des emballages des produits : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points.





Les sous-critères sont évalués sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire dans son mémoire environnemental (constitué de l'annexe ME « Performance environnementale de l'offre » dûment complétée).

La note finale du critère « performance environnementale » résulte de l'addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des sous-critères. »

## **Annexe 1 – Ressources utiles**

- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État  
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics  
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>
- Page ADEME sur les écolabels  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cnc/avis/2023/Allegations\\_environnementales/guide\\_2023.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf)

## Annexe 2 – Liste de labels relatifs aux impressions

Labels	Contenu
 <p data-bbox="288 622 539 651"><b>Ecolabel européen</b></p>	<p data-bbox="699 450 1437 663">Ce label vise à garantir que les enveloppes ont moins d'impacts sur l'environnement sur l'ensemble de leur cycle de vie (fibres de bois issues de forêts gérées durablement ou recyclées, consommation d'énergie limitée par un seuil, limitation des substances dangereuses pour la santé humaine).</p> <p data-bbox="699 674 1437 775">Ce label garantit qu'au moins 70 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement ou sont recyclées.</p>
 <p data-bbox="288 1093 560 1122"><b>NF Environnement</b></p>	<p data-bbox="699 853 1437 1144">Ce label vise à garantir une réduction des impacts environnementaux les plus importants grâce à des critères prenant en compte toutes les étapes importantes du cycle de vie (consommations d'énergie et de ressources pour la fabrication du papier, réduction des matières plastiques d'emballages, réduction des substances dangereuses, prise en compte de la fin de vie).</p> <p data-bbox="699 1155 1437 1368">Ce label garantit qu'au moins 70 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement ou sont recyclées pour le papier composant le corps de l'enveloppe et le papier cristal de la fenêtre (conformité avec l'exigence de l'écolabel européen Papier graphique).</p>
 <p data-bbox="288 1592 501 1630"><b>Ange bleu</b></p>	<p data-bbox="699 1447 1437 1581">Ce label vise à garantir que les papiers respectent l'environnement tout au long de leur cycle de vie (papier recyclé, limitation des substances dangereuses pour la santé humaine...).</p> <p data-bbox="699 1592 1437 1626">Ce label garantit que le papier est entièrement recyclé.</p>
 <p data-bbox="288 1895 560 1957"><b>Forest stewardship council</b></p>	<p data-bbox="699 1742 1437 1883">Ce label couvre uniquement la production du bois. Ce label garantit que les fibres de bois utilisées pour fabriquer le papier sont issues de forêts gérées durablement.</p> <p data-bbox="699 1895 1437 1957">Ce label garantit que 100 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement.</p>



**Programme for the  
Endorsement of Forest  
Certification schemes**

Ce label garantit que le produit contient à minima 70 % de matières issues de forêts gérées durablement et certifiées PEFC, le reste étant composé de matières issues de sources contrôlées selon le système de diligence raisonnée PEFC.

Il existe 3 autres labels : « PEFC avec matières recyclées », « PEFC recyclé », « origine PEFC 100% ».



**Imprim'vert**

Le label Imprim'Vert® a pour objectif de favoriser la mise en place, par les entreprises exerçant des activités d'impression, d'actions concrètes visant à diminuer les impacts de leur activité sur l'environnement.